Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260326-DEL_056_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 20 mars 2026 qui leur a été adressée le jour même, à l'issue de la séance d'installation du conseil municipal, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Isabelle HARDAT, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Marie-Annick DREANO, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Stéphane JAN, Nathalie CHEFDOR, Karine PRUNIER, Armel OGER, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER, Martine LE GAL, Erwan HUET, Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Erwan LE SAUX, Kevin BASNARY, Clémence BARBÉ, Pierre MINVIELLE, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Matthieu LE GOVIC est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 33
Votants : 33

OBJET : N°CM-056/2026 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Christophe LAUNAY

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2, R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, modifié, relatif aux indices de la fonction publique,

Vu les délibérations n°CM-043/2026 et n°CM-045/2026 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 10 688 habitants (population totale au 1er janvier 2026),

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260326-DEL_056_2026-DE

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximum susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints au maire calculée sur la base du nombre maximum théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant le courrier de Monsieur le maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT et qu'il revient alors au conseil municipal de fixer le montant des indemnités qui lui sont versées,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales une majoration de 15 % des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués est envisageable dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Il convient en conséquence de :
- Calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe globale ainsi calculée,
- Se déterminer sur l'application des majorations pouvant être allouées aux indemnités de fonction après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe indemnitaire globale s'établit comme suit :

Indemnité de fonction	Taux maximum (en % de l'indice) population 10 000 à 19 999 habitants	Indemnité brute mensuelle	Nombre maximum d'adjoints	Total
Maire	67,60%	2 778,71 €	-	2 778,71 €
Adjoints	28,60 %	1 175,61 €	9	10 580,49 €
			Total de l'enveloppe indemnitaire globale à répartir	13 359,20 €

2) Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire globale de la manière suivante :
- Maire : 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1 027 à ce jour),
- 9 adjoints au maire : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 8 conseillers délégués : 7,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3) Majoration des indemnités de fonction après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Il est proposé d'appliquer au maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués la majoration d'indemnité de fonction prévue à hauteur de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur du

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260326-DEL_056_2026-DE

canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton prévue en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués sont fixées comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ou de modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités de fonction dès lors que la délibération fixant le niveau des indemnités acquiert sa force exécutoire et qu'ils bénéficient d'un arrêté de délégation du maire également exécutoire (à l'exception du maire qui perçoit son indemnité de fonction à compter de la date de son élection).

La perception par le maire d'une indemnité inférieure au taux maximum et l'application de majorations aux indemnités de fonction font l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal, vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il fixe le montant des indemnités versées au maire. Enfin, il se prononce sur les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants (3 votes distincts) :

. Votants : 33
. Pour : 33
. Contre : 0
. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 33
. Majorité absolue : 17

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le montant de l'indemnité de fonction du maire à 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe globale définie ci-dessus, fixé aux taux suivants et comme indiqué dans le tableau ci-annexé :
  - Adjoints au maire : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - Conseillers municipaux délégués : 7,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DÉCIDE** d'appliquer au maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués la majoration d'indemnité de fonction prévue à hauteur de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton prévue en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260326-DEL_056_2026-DE

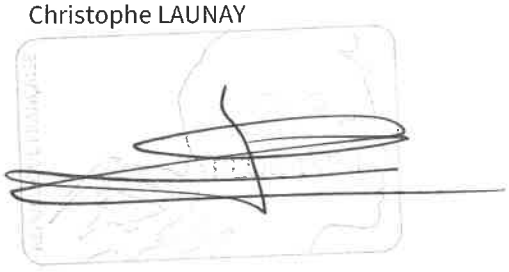
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2026.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Fonction	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
Maire	65,00 %	2 671,84 €	15,00 %	400,78 €	3 072,62 €
1er adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
2ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
3ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
4ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
5ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
6ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
7ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
8ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
9ème adjoint au maire	22,00 %	904,32 €	15,00 %	135,65 €	1 039,96 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00, %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
Conseiller municipal délégué	7,75 %	318,57 €	15,00 %	47,78 €	366,35 €
TOTAL	-	13 359,20 €	-	2 003,88 €	15 363,08 €

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY



Le secrétaire de séance,
Matthieu LE GOVIC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.